

11 mars 2020

Conseil des sages de la laïcité

Note sur les « Certificats de complaisance » en EPS

La question des certificats médicaux destinés à ce qu'une élève (ce sont majoritairement les filles qui sont concernées par cette pratique) ne suivent pas les cours de natation a déjà fait l'objet d'un rappel dans le vademecum (fiche 9, page 52) rappelant qu'il s'agit de certificats d'inaptitude et non de dispenses des cours.

L'inaptitude, en effet, ne signifie pas l'absence aux activités d'EPS concernées.

Un certain nombre de points pourrait cependant être rajouté, a fortiori lorsqu'on est amené à suspecter que certains certificats médicaux seraient «de complaisance». Ces points concerneraient notamment :

1) La durée de l'inaptitude de l'élève nécessitant l'intervention du médecin scolaire :

L'Education Nationale a publié un arrêté le 13 septembre 1989 concernant le contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Cet arrêté stipule que :

- En cas d'inaptitude partielle, le certificat doit fournir les informations nécessaires à l'adaptation du cours de natation aux possibilités de l'élève concerné.
- Un élève, qui a été jugé inapte (totalement ou partiellement) à la pratique de la natation pendant plus de 3 mois (consécutifs ou cumulés) pendant l'année scolaire, doit être suivi par le médecin scolaire.
- Le médecin scolaire assure les liaisons entre la famille, l'enseignant et le personnel paramédical.

Donc, conformément à cet arrêté, l'élève dispensé à l'année ou ayant des problèmes médicaux relatifs à la pratique de l'EPS doit faire remplir par son médecin traitant un certificat médical. L'élève remet ensuite la photocopie du certificat médical à son professeur d'EPS. Si l'élève est dispensé plus de 3 mois (consécutifs ou cumulés) ou pour une activité (par exemple la natation), le médecin scolaire va convoquer l'élève et tient informé le professeur d'EPS de l'évolution de la situation.

Proposition du Conseil des sages

La durée de trois mois est trop longue pour être efficace.

Pour contrer la délivrance de certificats «de complaisance», il serait important de modifier la durée nécessitant la **saisine du médecin scolaire en la réduisant à un mois.**

De plus, nous pourrions sur le site du Conseil publier ces extraits du Code de Déontologie des médecins :

- art. 28 : le médecin ne doit délivrer aucun certificat tendancieux, mal rédigé ou de complaisance ;

- art. 29 : il ne doit pas se livrer à des fraudes ou à des abus de cotations ;

- art. 50 : il ne doit pas céder à des demandes abusives.

2) Les « bonnes pratiques » d'un certain nombre d'établissements scolaires pour gérer ces situations

Un certain nombre d'académies et d'établissements ont décidé de préciser, dans les règlements intérieurs des établissements, que l'inaptitude éventuellement « reconnue » ne devait pas automatiquement signifier l'absence aux activités d'EPS concernées.

Il serait important de faire connaître ces initiatives sur le site du Conseil des sages :

- **Dans l'académie de Limoges**

Extrait de la circulaire rectorale :

« La procédure de dispense de présence en cours de l'élève inapte est de la seule responsabilité du chef d'établissement après avoir pris connaissance du dossier médical et des possibilités d'adaptation pédagogique. Les modalités de gestion des inaptitudes en EPS doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement et portées, en début d'année scolaire, à la connaissance des élèves, des familles et de l'ensemble de la communauté éducative.»

- **LYCEE HENRI NOMINE Sarreguemines (académie de Nancy-Metz)**

Extrait du règlement intérieur :

« Règles spécifiques à la pratique de l'EPS :

Les cours d'EPS, au même titre que toute autre discipline, sont obligatoires. On ne parle plus de dispense, mais d'inaptitude. Seuls le médecin scolaire et le médecin traitant sont compétents pour préciser la nature et l'importance de ces inaptitudes. Tout élève, pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à 3 mois dans l'année scolaire en cours a été prononcée, sera convoqué par le médecin scolaire. Pour toute inaptitude, l'élève se présentera avec son justificatif (certificat médical ou demande exceptionnelle parentale) auprès de l'une des infirmières scolaires, qui l'enregistrera et lui délivrera un mot pour le professeur ainsi qu'une information pour le bureau des absences. *inaptitude partielle : tout élève inapte partiellement pourra pratiquer une activité sportive aménagée par les enseignants d'EPS. Ainsi, même un élève inapte pourra être évalué, dans la mesure où il

pourra progresser sur certains aspects du programme. *inaptitude totale: elle est aussi établie par le médecin traitant ou le médecin scolaire. Si l'élève ne peut pas pratiquer la discipline, il n'en est pas moins tenu d'assister aux cours. Ainsi, dans la mesure où l'élève conserve une capacité normale de locomotion, il peut bénéficier des contenus d'une leçon d'EPS. * exemption de cours: cette notion d'absence totale au cours d'EPS ne peut être prise qu'avec l'accord du professeur, lorsqu' aucune possibilité d'adaptation n'est envisageable. »

3) La publication d'une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de janvier 2017 sur le site du Conseil des sages serait très opportune :

La CEDH a été saisi par un couple de ressortissants suisses possédant également la nationalité turque, résidant à Bâle et ayant trois filles, nées entre 1999 et 2006. La requête ne concerne que les deux aînées, inscrites à l'école primaire. Alors que le droit du Canton de Bâle-Ville impose des cours de natation obligatoires aux enfants des deux sexes, les requérants invoquent leur pratique de la religion musulmane pour refuser d'envoyer leurs filles à la piscine suivre cet enseignement mixte. Ils ont été condamnés à une amende de 1400 francs suisses (soit environ 1300 €) pour violation de la réglementation scolaire du Canton. En mars 2012, cette condamnation a été confirmée par le tribunal fédéral, et le couple se porte donc devant la CEDH en invoquant une violation de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. A leurs yeux, le fait d'imposer à leurs enfants des cours de natation obligatoires et mixtes porte atteinte à la liberté de religion.

Le 10 janvier 2017, un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), AFFAIRE OSMANOĞLU ET KOCABAŞ c. SUISSE, 29086/12 a indiqué :

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que, en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire. »

Cet arrêt de la CEDH est important. Il affirme clairement qu'il n'y a pas lieu d'exempter de cours des élèves en raison de leur religion. Il est normal que tous les élèves suivent l'ensemble des enseignements. Au-delà de cette affaire, il n'y a pas lieu d'organiser dans les piscines publiques, des horaires distincts pour les femmes et pour les hommes.